Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des Installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE

portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par CORONA MEDICAL SAS, sur la commune de ROCHECORBON

N° 20016
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté n°14822 du 06 août 1997 autorisant la société CORONA située à ROCHECORBON, Zone Industrielle « La Planche », à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de matériel hospitalier ;

VU la notification de cessation d'activité faite par l'exploitant le 19 octobre 2009 ;

VU les diagnostics du bureau d'études Galtier Expertise Environnement n°70.1053 du 08 avril 2009 (reçu par l'inspection des installations classées le 05 août 2009), n°70.1147 du 18 décembre 2009 (reçu par l'inspection des installations classées le 24 décembre 2009), n°70.1295 du 28 septembre 2010 (reçu par l'inspection des installations classées le 03 novembre 2010);

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, adressé le 10 février 2012 à Monsieur le Préfet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2012 ;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 09 mai 2012 et l'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 07 août 2012 émis conformément à l'article R 515-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de ROCHECORBON lors de sa délibération du 12 novembre 2012 ;

VU l'absence d'avis de la société CORONA MEDICAL SAS, exploitant des installations et propriétaire des terrains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2013 ;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 6 mars 2014 et l'absence d'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire émis conformément à l'article R 515-28 du code de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société CORONA MEDICAL SAS est soumis au régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT les résultats et conclusions des diagnostics susvisés ;

CONSIDERANT la contamination des eaux souterraines par des composés organohalogénés volatils;

CONSIDERANT la présence d'une ancienne station physico-chimique de traitement des effluents industriels actuellement immergée par les eaux souterraines ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de :

- pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,
- pérenniser l'interdiction de tout usage des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I – Définitions des zones

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site anciennement exploité par CORONA MEDICAL SAS sur la commune de ROCHECORBON sur les parcelles cadastrales de la section ZD n° 7, 8, 177, 178, 179, 180, 183, 186, 201, 202.

Le propriétaire est la société CORONA MEDICAL SAS dont le siège social est situé Zone Artisanale de Fosse Neuve sur la commune de PARÇAY-MESLAY.

ARTICLE II – Contraintes applicables

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », les usages suivants sont interdits :
    - les usages résidentiels,
    - les usages agricoles,
    - les usages, constructions ou équipements accueillant des personnes susceptibles d'être vulnérables aux risques, en particulier :
        - les établissements médicaux,
        - les maisons de retraite,
        - les établissements scolaires,
        - les crèches y compris les crèches d'entreprises,
        - les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
        - les campings-caravanings,
        - les terrains dédiés aux HLL,
        - les aires d'accueil des gens du voyage.
    - les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires.

En revanche, sont autorisés les usages suivants : parkings, voiries, espaces verts (espace engazonné, arboré, non bâti et non destiné à une aire de jeux pour enfants).

2. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines.

3. L'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines figurant en annexe I, sur la « zone 1 » et la « zone 2 » est préservé pour les personnes en charge de ce suivi, les services de l'Etat ou tout organisme mandaté par l'une ou l'autre des parties ;

4. Ces servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

ARTICLE III - Obligations

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », sont également interdits :

   - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement, à l'exception des travaux de démantèlement de l'ancienne station de traitement des effluents industriels ;
   - la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine ;

   La destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètre) sur la « zone 1 » et la « zone 2 ».

2. Travaux de construction et d'aménagement

   Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, notamment dans le cadre du démantèlement de l'ancienne station de traitement, tout projet de changement d'usage de la zone 2, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les eaux souterraines au niveau de la « zone 2 ». L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des servitudes.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera notifié au maire de ROCHECORBON et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de ROCHECORBON pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE V

Si les parcelles identifiées à l'annexe I du présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des servitudes qui les concernent.

ARTICLE VI

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de ROCHECORBON et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

ANNEXE I

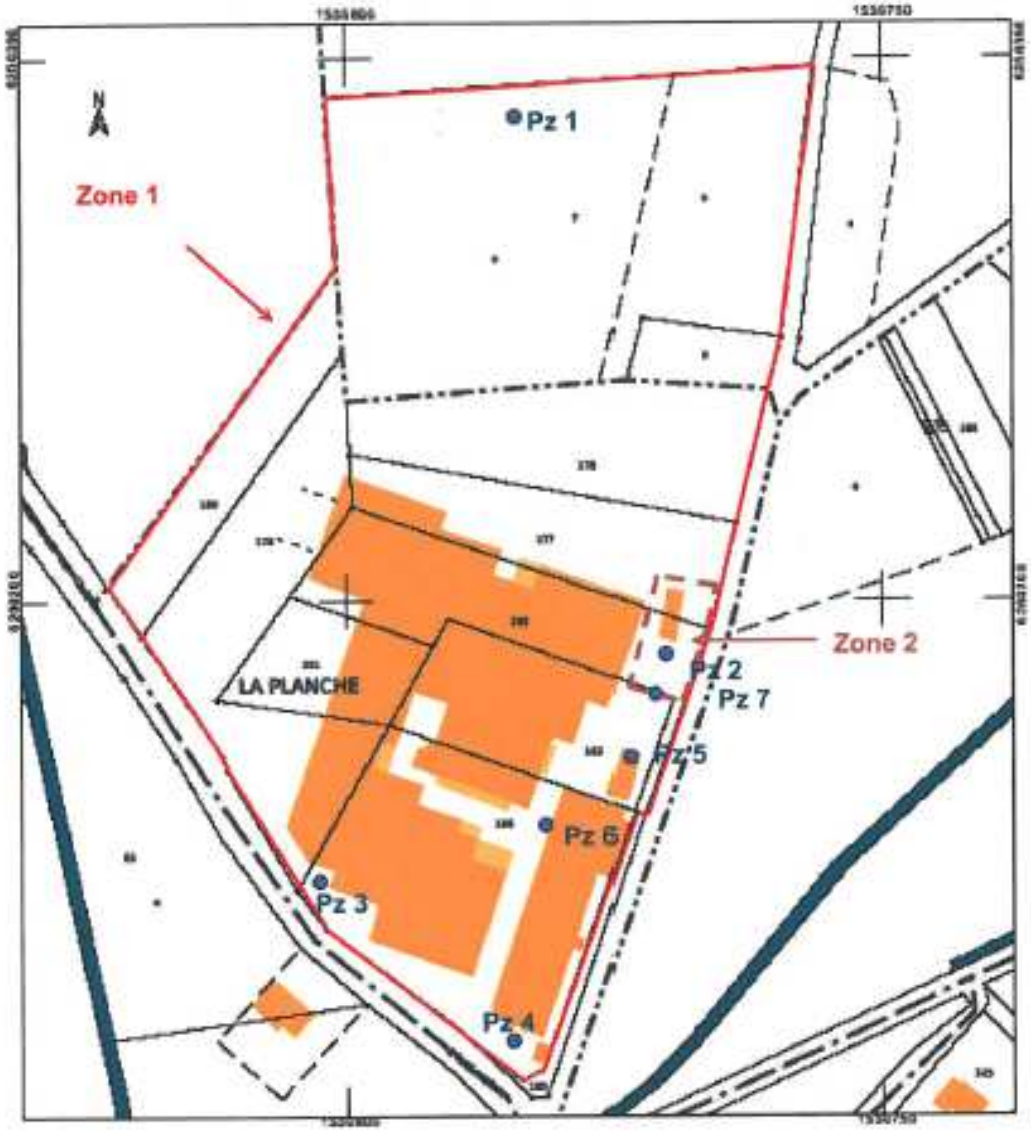

Annexe 1 : Extrait du plan cadastral du site au 1/1500ème (échelle modifiée), source cadastre.gouv.fr